

Ancienne formulation du projet de loi

Article 8

Il est inséré, après l'article L. 331-5 du code de la propriété intellectuelle, un article L. 331-6 ainsi rédigé :

« *Art. L. 331-6.* - Les titulaires de droits mentionnés à l'article L. 331-5 prennent dans un délai raisonnable, le cas échéant après accord avec les autres parties intéressées, les mesures qui permettent le bénéfice effectif des exceptions définies aux 2° et 7° de l'article L. 122-5 et au 2° et 6° de l'article L. 211-3 dès lors que les personnes bénéficiaires d'une exception ont un accès licite à l'œuvre ou à un phonogramme, vidéogramme ou programme, que l'exception ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou d'un autre objet protégé et qu'il n'est pas causé un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire de droits sur cette œuvre ou cet objet protégé.

Amendement proposé

Article 8

Remplacer le deuxième alinéa par le texte suivant :

« *Art. L. 331-6.* - Les titulaires de droits mentionnés à l'article L. 331-5 prennent dans un délai raisonnable, le cas échéant après accord avec les autres parties intéressées, les mesures qui permettent le bénéfice effectif des exceptions définies aux 2° et 7° de l'article L. 122-5 et au 2°, 6°, 7°, 8° et 9° de l'article L. 211-3 dès lors que les personnes bénéficiaires d'une exception ont un accès licite à l'œuvre ou à un phonogramme, vidéogramme ou programme, que l'exception ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou d'un autre objet protégé et qu'il n'est pas causé un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire de droits sur cette œuvre ou cet objet protégé. **Il appartient aux titulaires de droits mentionnés à l'article L 331-5 de désactiver les mesures de protection techniques lorsque l'œuvre n'est plus protégée par le droit d'auteur.**

Objet

Cet amendement permet de tenir compte des exceptions introduites par amendement à l'article, concernant respectivement :

- Les personnes handicapées (7°) ;
- Les actes de reproduction spécifiques effectués par des bibliothèques accessibles au public, des établissements d'enseignement, des musées ou par des services d'archives, qui ne recherchent aucun avantage commercial ou économique direct ou indirect (8°) ;
- L'utilisation, par communication ou mise à disposition dans les locaux des bibliothèques accessibles au public, des établissements d'enseignement ou des musées ou par des archives (9°).

Il vise également à rendre possible la réutilisation d'une œuvre tombée dans le domaine public sans être sanctionné pour avoir contourné les mesures de protections techniques.